

MAIRIE D'ERAGNY SUR OISE

**CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES¹ A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES
BENEFICIAIRES
PREVUS PAR LES ARTICLES L. 3212-3 ET L. 3212-2 DU CG3P**

Entre les soussignés

Mairie d'Eragny sur Oise

Hôtel de ville - Place Louis Don Marino - 95610 Eragny sur Oise

SIRET : 21950218400019

Représentée par Mr Thibault Humbert en qualité de Maire d'Eragny

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

Association Restaurants du Cœur du Val d'Oise

11 rue des Charretiers– 95100 ARGENTEUIL

SIRET : 42354679500042

Représentée par Mr Jean-Michel BAER

ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-3 et L. 3212-2 alinéa 2 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé à 300 euros à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la délibération du 09/11/2023 cette cession gratuite est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

¹Ainsi que leurs groupements et leurs établissements publics

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation		QUANTITE	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
lit parapluie	babymoov	3	CTM	10/11/2023
			CTM	10/11/2023
	chicco	2	CTM	10/11/2023
	babysun	1	CTM	10/11/2023
	gracco	1	CTM	10/11/2023
	gracco	1	CTM	10/11/2023
	gracco	3	CTM	10/11/2023
lit pouf	sans marque	4	CTM	10/11/2023
	sans marque	4	CTM	10/11/2023
poussette simple	Maraclen	1	CTM	10/11/2023
poussette double	Gracco	5	CTM	10/11/2023
Transat (chicco)	chicco	2	CTM	10/11/2023
	sans marque	1	CTM	10/11/2023
parc combrelle		1	CTM	10/11/2023
pot (2 remond + 3 Tigex)		5	CTM	10/11/2023
reducteur toilette		2	CTM	10/11/2023
chaise haute	Pegpérego	2	CTM	10/11/2023
	Pegpérego	1	CTM	10/11/2023
	Chicco	1	CTM	10/11/2023
	sans marque	1	CTM	10/11/2023

10/11/2023
Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231109-2023006-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

réhausseur siège (2 Baby Moov ; 2 Stokke ; 4 Prince Lionheart ; 2 Red Castle ; 2 sans marque)		3	CTM	10/11/2023
		1	CTM	10/11/2023
		1	CTM	10/11/2023
		2	CTM	10/11/2023
		1	CTM	10/11/2023
		4	CTM	10/11/2023
siège auto	Chicco	3	CTM	10/11/2023
tapis éveils Babysun		2	CTM	10/11/2023

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge de l'ordre administratif dans un délai de

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231109-2023006-DE
Date de réclamation : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Eragny, le

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire